

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
7e séance  
tenue le  
lundi 17 octobre 1994  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7e SÉANCE

Président : M. CISSÉ (Sénégal)

SOMMAIRE

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/49/SR.7  
17 novembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

94-81675 (F)  
\*9481675\*

/...

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/49/18, A/49/287-S/1994/894, A/49/403, A/49/404, A/49/464, A/49/499)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite) (A/49/271, A/49/287-S/1994/894, A/49/312, A/49/331, A/49/362, A/49/381, A/49/402)

1. M. TESSEMA (Éthiopie) se félicite qu'aujourd'hui, les peuples de différentes régions du monde puissent enfin exercer leur droit à l'autodétermination, droit qui fait partie intégrante des droits de l'homme et de la démocratie. Il espère en particulier que l'Afrique du Sud, où la volonté du peuple a permis une transition pacifique, servira d'exemple à d'autres pays. Il est toutefois regrettable que la communauté internationale et parfois les institutions créées pour défendre le droit des peuples à l'autodétermination elles-mêmes hésitent encore à reconnaître ce droit dans la pratique sous prétexte qu'il serait incompatible avec les principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et du respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États. Ces principes n'ont de valeur que dans la mesure où ils n'entrent pas en contradiction avec le droit des peuples à l'autodétermination et il appartient à la communauté internationale de trouver le moyen de concilier ces deux impératifs sans remettre en cause les normes internationales.

2. L'Éthiopie a fait les frais, pendant de nombreuses années, d'une politique de déni du droit à l'autodétermination en Érythrée. C'est donc forte de son expérience qu'elle se permet d'affirmer qu'il est moins coûteux de reconnaître à terme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que d'adhérer obstinément au principe de l'intégrité territoriale au détriment des peuples. Il convient toutefois de bien préciser que l'autodétermination n'est pas, comme beaucoup ont tendance à le penser à tort, synonyme de sécession. L'Éthiopie est fermement convaincue que l'unité est toujours préférable à la séparation mais qu'elle doit reposer sur la libre volonté des peuples intéressés, qui doivent pouvoir se gouverner, conserver leur culture et leur langue et pratiquer la religion de leur choix. C'est pourquoi elle reconnaît dans sa constitution le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, espérant ainsi éviter que les conflits du passé ne se répètent. En effet, le droit à l'autodétermination n'est pas qu'un droit fondamental de l'être humain; il est également un préalable important au règlement des conflits et au maintien de la paix, laquelle ne peut exister sans le respect des droits de l'homme.

3. M. NTAKIBIRORA (Burundi), prenant la parole sur le point 93, salue la récente élimination de l'apartheid et l'avènement en Afrique d'un nouvel ordre politique après des années de lutte de la part de la communauté internationale, évolution qui permet d'espérer que d'autres foyers de tension seront un jour définitivement apaisés. Le Burundi, sachant les dérèglements sociaux que peut engendrer l'instabilité politique dans un pays, soutient toutes les initiatives du Secrétaire général visant à mettre fin aux conflits ethniques qui ont ravagé le Rwanda, le Libéria, la Somalie et l'Angola en encourageant les peuples de ces pays à emprunter la voie du dialogue et de la concertation.

4. En ce qui concerne le Burundi, il convient de rappeler que c'est en pleine crise provoquée par l'assassinat, le 21 octobre 1993, du premier président démocratiquement élu que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a établi le rapport où est évoqué le cas du Burundi (A/49/18), ce qui explique sans doute que certaines de ses analyses et conclusions ne tiennent pas compte des réalités complexes de ce pays. Pour ce qui est des renseignements à fournir sur les conséquences du conflit pour l'application des dispositions de l'article 5 b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement burundais a demandé qu'on l'aide à mener une enquête internationale neutre afin de déterminer les responsabilités engagées dans les événements d'octobre 1993, de façon à satisfaire les exigences du Comité. En réponse à la demande formulée au paragraphe 33 du rapport, le Burundi déclare que les questions comme la réforme de l'armée, les réfugiés et les trafics d'armes occupent un rang de priorité élevée dans la politique actuelle du Gouvernement et ont été consignées dans l'accord portant création du gouvernement en exercice. Quant aux massacres évoqués au même paragraphe, le Burundi ne peut tolérer la répression quelle qu'elle soit et pour quelque motif que ce soit. Il s'étonne toutefois que le Comité ne mentionne que les sévices infligés aux membres du Palipehutu, mouvement extrémiste qui prêche la haine raciale, la division et l'exclusion ethnique, ainsi que le recours à la lutte armée, oubliant que des Hutus et Tutsis innocents ont été massacrés pour leur appartenance ethnique et politique. Il est inconcevable que le Gouvernement burundais envisage de conclure des accords avec un mouvement de cette nature qui nie les dispositions de la Convention. Contrairement à ce qui est affirmé au paragraphe 34 du rapport du Comité, il existe des voies de recours pour les personnes victimes de violations des droits de l'homme : il s'agit du ministère chargé des droits de la personne humaine, du centre de promotion des droits de l'homme et des associations de défense des droits de l'homme. En vue de donner suite à la demande formulée au paragraphe 35 du rapport, des séminaires et colloques ont été organisés au Burundi pour enseigner les droits de l'homme aux fonctionnaires de la justice, de la police et de l'armée avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Comité international de la Croix-Rouge.

5. Pour conclure, le représentant du Burundi déclare que son pays est conscient que l'instabilité politique a pu faciliter certains dérèglements que le peuple burundais déplore et souhaite éviter à l'avenir. C'est pourquoi, le Gouvernement burundais, désireux d'appliquer efficacement les dispositions de la décision 2 (45) relative à la situation au Burundi adoptée par le Comité le 16 août 1994, s'est fixé pour mission d'assurer : le retour du pays à la paix et à la sécurité; le désarmement des populations civiles et le démantèlement des milices; la mise en place d'un conseil national de sécurité; la réinsertion des personnes déplacées, le rapatriement et la réinstallation des réfugiés; l'adoption d'un pacte national de cohabitation pacifique entre les composantes nationales et d'une constitution adaptée; l'éducation de la population, en particulier la jeunesse, à la paix, à la tolérance et aux valeurs démocratiques; l'indépendance de la magistrature et le bon fonctionnement de la justice.

6. Mme KOVALSKA (Ukraine) souligne la nouvelle dimension que revêt aujourd'hui le droit des peuples à l'autodétermination dans un monde dont l'évolution rapide

et parfois contradictoire rend plus que jamais nécessaire l'élaboration de nouvelles approches internationales qui permettraient de prévenir les conflits en favorisant l'adoption de solutions justes et souples.

7. La délégation ukrainienne se félicite des efforts déployés afin de mettre en place un ensemble de procédures en vue de régler les problèmes que soulève la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination. Elle est favorable à la réalisation de ce droit par l'autonomie, mais conteste les interventions de certaines délégations qui ont tenté d'en élargir le principe aux minorités nationales, voire régionales.

8. Comme elle l'a indiqué à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, la délégation ukrainienne estime que l'exercice du droit à l'autodétermination ne saurait être justifié par le seul partage de caractéristiques territoriales, linguistiques ou religieuses communes. Ce droit ne peut être exercé que par un groupe ethnique non représenté par un État à l'intérieur des frontières du pays dans lequel il réside. Quant aux groupes ethniques, minorités linguistiques, religieuses et autres ne se trouvant pas dans ce cas, ils peuvent faire valoir leur droit d'expression et défendre leur identité culturelle et ethnique.

9. La délégation ukrainienne souligne à cet égard l'importance de l'élaboration d'une convention sur les droits des minorités, ainsi que de la déclaration sur les droits des peuples autochtones à laquelle travaille, quoique lentement, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

10. Comme en témoignent les événements récents en Europe orientale, l'exercice abusif du droit à l'autodétermination et l'absence de définition des bénéficiaires de ce droit sur le plan international entravent le développement des relations internationales et contribuent à la déstabilisation des États. Tous les États doivent reconnaître que le droit à l'autodétermination ne peut s'exercer que dans le strict respect des procédures constitutionnelles et de la législation nationale en vigueur. Dans la mesure où le droit à l'autodétermination est étroitement lié à la notion d'intégrité territoriale et d'inviolabilité des frontières, il est indispensable de mettre en place des mécanismes qui permettent aux peuples d'exercer ce droit indépendamment de toute pression politique, économique ou militaire.

11. C'est à l'État qu'il appartient d'octroyer l'autonomie et d'en déterminer les modalités en tenant compte des spécificités historiques de chaque pays.

12. L'Ukraine, qui s'efforce de rétablir la justice à l'égard du peuple tatar de Crimée déporté par le précédent régime, a accordé une large autonomie administrative à la Crimée, sans pour autant parvenir à mettre un terme aux revendications prêtées au "peuple de Crimée" qui n'a pas d'existence sur le plan du droit international.

13. La délégation ukrainienne estime que le problème de la Crimée est une conséquence directe de l'altération des relations interethniques, marquées par le totalitarisme et la politique de russification forcée. La remise en cause des frontières de l'Ukraine, qui sont reconnues par le droit international, ne

favorise pas la stabilisation de la situation en Crimée. L'Ukraine fait tout son possible pour surmonter les lourdes conséquences de la politique totalitaire.

14. La délégation ukrainienne estime que le développement d'une coopération régionale et bilatérale pourrait permettre de prévenir efficacement les tensions interethniques. Elle invite par ailleurs tous les États à élaborer des normes internationales acceptables par tous et à instaurer, dans le respect de l'égalité des droits et dans l'intérêt commun de tous les peuples, des conditions propices au développement économique, social et culturel.

15. Mme BARGHOUTI (Observatrice de la Palestine) dit que les points 93 et 94 méritent toute l'attention de la communauté internationale du fait que la paix, la stabilité et la démocratie partout dans le monde sont menacées par les formes innombrables de racisme et de discrimination ainsi que par le déni et la violation des droits de l'homme, phénomènes qui contreviennent aux principes de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de divers pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, l'instauration d'une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud donne à l'humanité l'espoir que toutes les formes de discrimination et d'oppression pourront un jour être éliminées.

16. Le droit à l'autodétermination, défini dans la Charte, a été réaffirmé dans d'autres instruments de droit international et, tout récemment, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 (par. 2 de la Partie I) comme étant un droit fondamental.

17. Le processus de paix au Moyen-Orient a abouti à la reconnaissance mutuelle de l'Organisation de libération de la Palestine et du Gouvernement israélien et à la signature par les deux parties d'une Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, par laquelle il est reconnu explicitement que les Palestiniens forment un peuple, doté d'un représentant distinct. On ne voit donc pas pourquoi le droit des Palestiniens à l'autodétermination ne serait pas reconnu en principe. Ce droit pourrait d'ailleurs être exercé dans le cadre du processus de paix en cours, et sa reconnaissance n'empêcherait aucune des deux parties d'avoir ses préférences quant à l'issue de ce processus.

18. Convaincue que la communauté internationale et l'Assemblée générale doivent respecter les dispositions de la Charte, du droit international et du droit international humanitaire, la Palestine espère que le projet de résolution qu'elle soumettra aux membres de la Commission, et qui réaffirmera le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, sur la base des principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments de droit international, sera adopté par consensus.

19. Mme CORNETTE (Guyana), prenant la parole au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), salue le démantèlement de l'apartheid et la tenue des premières élections libres et démocratiques en Afrique du Sud. Les pays de la Communauté des Caraïbes se sont toujours montrés résolus à éliminer l'apartheid et continueront à appuyer le peuple sud-africain dans les efforts qu'il déploie et sera amené à déployer pour en faire disparaître les derniers stigmates. À cet égard, la communauté internationale tout entière doit s'engager dès à

présent à prêter assistance à l'Afrique du Sud en cette difficile période de transition. La troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale fournit le cadre nécessaire à une telle action.

20. Le démantèlement de l'apartheid ne doit pas faire oublier la recrudescence des actes de discrimination raciale à l'encontre des travailleurs migrants, des minorités ethniques, des populations autochtones, des réfugiés, des groupes religieux, etc., qui sont commis un peu partout dans le monde. À cet égard, la CARICOM appuie fermement les décisions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale figurant dans le dernier rapport du Comité (A/49/18) et prend acte de la décision du Comité de participer aux efforts de l'ONU visant à rétablir la paix au Rwanda afin que les manifestations flagrantes et massives de discrimination raciale et de conflit ethnique qui viennent de ravager le pays ne se reproduisent plus. Cette question préoccupe gravement la Communauté des Caraïbes, qui estime, d'une manière générale, qu'il faudrait formuler de nouvelles stratégies pour déceler toutes les formes de discrimination dès qu'elles se manifestent et les éliminer.

21. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale demeure l'un des principaux instruments de coopération internationale dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. S'il est encourageant de constater qu'au 31 août 1994, 139 pays avaient adhéré à la Convention ou l'avaient ratifiée, ce chiffre n'en reste pas moins insuffisant dans la mesure où presque aucun pays n'est totalement exempt de racisme et de discrimination raciale. Aussi est-il particulièrement important que tous les États parties à la Convention veillent au respect des principes contenus dans cet instrument.

22. La nomination du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée permettra sans aucun doute d'appeler davantage l'attention sur le problème grandissant du racisme et de la discrimination raciale et, il faut l'espérer, d'instaurer une plus grande coopération entre l'ONU et les États intéressés. La Communauté des Caraïbes demande instamment à tous les pays d'apporter leur plein appui au Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat et encourage le Rapporteur spécial, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à coordonner plus étroitement leur action en vue d'une plus grande efficacité.

23. La CARICOM estime que le respect des droits de tous les groupes sociaux passe par l'adoption de mesures préventives telles que des mesures éducatives visant à instaurer un climat de paix, de tolérance et de respect mutuel et relève à ce propos que l'un des objectifs de la toute nouvelle Décennie des droits de l'homme est d'éduquer le public dans ce domaine. L'Année de la tolérance, qui sera célébrée en 1995 par l'ONU, et le Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devraient fournir une excellente occasion d'agir dans ce sens.

24. Étant donné que la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale permettra de poursuivre les efforts entrepris en vue d'éliminer des préjugés raciaux qui sont à l'origine d'innombrables souffrances dans le monde entier, la communauté internationale devrait faire tout ce qui est

en son pouvoir pour que le Programme d'action de la Décennie puisse être appliqué le plus complètement possible. Depuis que la Décennie a été proclamée, il y a presque deux ans, seul le Japon a versé des contributions au fonds d'affectation spéciale concernant le Programme. Cet état de choses est particulièrement inquiétant dans la mesure où l'échec relatif des deux précédentes Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale était essentiellement imputable à des raisons financières. La Communauté des Caraïbes demande donc instamment aux États Membres de l'ONU de verser suffisamment de contributions à ce fonds d'affectation spéciale pour qu'il puisse être donné suite aux nombreux programmes prévus dans le cadre de la troisième Décennie.

25. Consacré par la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit des peuples à l'autodétermination est un droit fondamental indissociable des droits de l'homme. La CARICOM considère que tout citoyen a le droit de participer effectivement à la conduite des affaires publiques de son pays et fait observer que le principe de cette participation est solidement ancré dans tous ses pays membres.

26. L'utilisation persistante de mercenaires qui, selon le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires, violent les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États et de l'autodétermination des peuples ne laisse pas d'être inquiétante. Au Mozambique, où les mercenaires se sont montrés particulièrement actifs pendant les 17 années qu'a duré le conflit armé, le processus de paix en cours est heureusement en bonne voie. La CARICOM, qui appuie pleinement ce processus, enverra des observateurs pour surveiller la régularité des élections présidentielles et législatives qui auront lieu à la fin du mois d'octobre et demande à toutes les parties concernées de respecter le droit du peuple mozambicain à disposer de lui-même.

27. Mme KYEYUNE (Ouganda) se félicite de l'arrivée sur la scène internationale d'une Afrique du Sud démocratique et non raciale. En effet, l'élimination de l'apartheid a été une tâche de longue haleine qui a exigé de la communauté internationale d'inlassables efforts pour venir à bout d'une situation qui semblait insoluble. L'Afrique du Sud doit être une source d'inspiration pour tous les peuples qui sont encore victimes du racisme et de la discrimination raciale.

28. Cela dit, si la politique d'apartheid a disparu, il n'en est pas de même des déséquilibres sociaux et économiques qui en étaient la conséquence. C'est pourquoi l'Ouganda appuie sans réserve l'appel que le Président de l'Afrique du Sud, M. Nelson Mandela, a lancé à la communauté internationale, lui demandant de consolider la démocratie dans le pays en aidant l'Afrique du Sud à redresser ces déséquilibres sociaux et économiques.

29. L'Ouganda juge par ailleurs préoccupante la montée généralisée, quoique à des degrés divers, du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance, notamment au Rwanda et en Bosnie-Herzégovine. Les Nations Unies et la communauté internationale doivent absolument condamner sans appel toutes les formes de racisme et de discrimination de même que leurs

auteurs. L'Ouganda ne peut donc qu'applaudir à la décision du Conseil de sécurité de créer un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, ainsi que l'initiative du Secrétaire général tendant à constituer une commission impartiale d'experts chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et actes de génocide commis au Rwanda.

30. En ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'Ouganda se réjouit de la conclusion des arrangements intérimaires d'autonomie dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, qui constitue un pas vers un règlement équitable et durable du conflit au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité. Il est à espérer que les parties continueront sur la voie qu'elles se sont tracée.

31. Enfin, en ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/49/362), l'Ouganda a constaté avec préoccupation que l'Afrique était la région la plus touchée par ce phénomène. La situation en Angola, où les informations reçues font état de la prolifération d'armes sophistiquées et de l'activité de mercenaires, exige qu'on redouble d'efforts aux niveaux régional et international pour mettre fin aux souffrances du peuple angolais et permettre au pays de se développer.

32. M. HEGYI (Hongrie) rappelle que l'élimination de la discrimination raciale, qui découle directement des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est depuis toujours au centre des activités de l'ONU relatives aux droits de l'homme. L'importance de cette question est d'ailleurs largement reconnue puisque de nombreux pays (139) ont adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'ont ratifiée et que 20 d'entre eux, dont la Hongrie, ont fait la déclaration prévue à l'article 14. La Hongrie suit avec beaucoup d'intérêt les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui est chargé d'assurer le suivi de la Convention et qui, comme à l'accoutumée, a accompli un énorme travail en examinant les 32 rapports qui lui avaient été soumis. À ce propos, la délégation hongroise appuie la recommandation générale figurant dans le dernier rapport du Comité (A/49/18) dans laquelle celui-ci demande que soit créé de toute urgence un tribunal international généralement compétent pour connaître du génocide et des crimes contre l'humanité. De même, elle appuie la proposition en vue de compléter le Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale figurant dans la note du Secrétaire général (A/49/464).

33. L'abolition du régime d'apartheid en Afrique du Sud représente assurément un grand progrès mais, en revanche, la fin de la guerre froide ne s'est pas accompagnée des grands changements que l'on attendait dans le domaine des droits de l'homme. On assiste, un peu partout dans le monde, à de nouvelles formes de racisme, de discrimination raciale, d'intolérance et de xénophobie à l'encontre des minorités, des groupes ethniques, des travailleurs migrants, des populations autochtones, des émigrants, des réfugiés, etc. Il suffit de lire le rapport du Rapporteur spécial sur l'ex-Yougoslavie, ou de suivre les événements qui se



déroulent au Rwanda, pour être pleinement convaincus de la gravité de la situation. Dans cet ordre d'idées, la Hongrie se félicite de la création du tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, avec lequel elle est disposée à coopérer, tout comme elle se félicite que la Commission des droits de l'homme ait adopté une résolution visant à nommer un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

34. En Hongrie et dans les nouveaux États démocratiques de la région créés au cours de ces dernières années, les gouvernements ont dû agir pour réprimer des manifestations de xénophobie, d'antisémitisme et de haine ethnique. Cependant, il faut préciser qu'aux élections qui se sont tenues en mai 1994 en Hongrie, les thèses de certains extrémistes prônant la discrimination et l'intolérance à l'égard de groupes ethniques ou d'adeptes de religions minoritaires ont connu un échec retentissant. Cela s'explique non seulement par la maturité politique du peuple hongrois mais aussi par l'existence, dans la Constitution hongroise, de dispositions visant à garantir l'égalité des droits de tous les êtres humains et, dans le Code pénal hongrois, de dispositions sanctionnant toutes les formes de discrimination. En Hongrie, toujours, l'Assemblée nationale a adopté en 1993 une loi sur les droits des minorités nationales et ethniques qui part du principe qu'il ne suffit pas de réprimer la discrimination à l'égard des minorités mais qu'il faut protéger plus activement leurs droits. À ce propos, d'ailleurs, la Hongrie appuie l'idée selon laquelle le rôle du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devrait être étendu aux droits des personnes appartenant à des minorités, conformément à la Déclaration sur les droits des minorités adoptée en 1993.

35. Il est indispensable que le point 94 de l'ordre du jour fasse l'objet d'une analyse de fond dans la mesure où la réalisation de l'autodétermination conditionne la pleine jouissance d'autres droits de l'homme et est liée à l'application de principes du droit international. La Hongrie estime que si l'identité et les droits des minorités sont garantis, par exemple au moyen de diverses formes d'autonomie, la stabilité du pays dont ces minorités relèvent ne peut que s'en trouver renforcée, ce qui ne signifie pas pour autant à ses yeux que le droit à l'autodétermination est assimilable au droit de sécession : elle pose en effet comme principe de base que les frontières nationales actuelles sont inviolables et c'est de ce principe qu'elle s'inspire dans ses relations avec ses voisins.

36. Enfin, si on ne peut que se féliciter de la signature, en 1993, par Israël et l'OLP, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie ainsi que du retrait des troupes russes des États baltes, qui consacre le droit à l'autodétermination des peuples de ces pays, on ne peut pas ne pas s'inquiéter des menaces qui continuent de peser sur la sécurité du Koweït et de toute la région du Moyen-Orient.

37. M. BEN AMOR (Tunisie) dit que le monde a été récemment témoin de deux événements heureux : le démantèlement de la forme institutionnalisée du racisme qu'était le système d'apartheid en Afrique du Sud, d'une part, et l'évolution positive de la situation au Moyen-Orient avec la signature, en septembre 1993,

par Israël et l'OLP, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, d'autre part. À ce propos, la Tunisie rappelle qu'elle s'est toujours activement employée, sous la direction de son président, à favoriser les efforts de paix entre les deux parties au conflit au Moyen-Orient; qu'elle a abrité, dans le cadre du processus de paix, deux sessions de négociations multilatérales et qu'elle se propose d'en accueillir une troisième.

38. En dépit des progrès susmentionnés, le racisme et la discrimination raciale continuent de sévir dans diverses régions du monde sous de nouvelles formes. La Tunisie s'inquiète de la recrudescence de l'intolérance et de la xénophobie à l'encontre de groupes vulnérables comme les travailleurs migrants et les minorités, qui sont victimes de politiques racistes et de rejets de toutes sortes. En ce qui concerne les travailleurs migrants, en particulier, elle réitère l'appel qu'elle a lancé aux pays d'accueil pour qu'ils intensifient leur lutte contre le racisme et la xénophobie et elle rappelle la proposition formulée en 1993 par le Président tunisien devant le Parlement européen tendant à établir une charte relative aux travailleurs maghrébins en Europe, qui permettrait de délimiter les responsabilités, droits et obligations des diverses parties concernées.

39. En ce qui concerne la méthode abjecte du nettoyage ethnique utilisée en Bosnie-Herzégovine, la situation, déjà alarmante, ne cesse de s'aggraver. Aussi la délégation tunisienne exhorte-t-elle une fois de plus la communauté internationale à prendre d'urgence les mesures qui s'inspirent pour faire accepter le plan de règlement par l'agresseur et demande-t-elle que l'on renforce la protection des zones de sécurité décrétées par le Conseil de sécurité et qu'on élargisse leur étendue, comme l'a récemment demandé le Président de la Bosnie-Herzégovine.

40. La Tunisie a toujours soutenu ceux qui luttent contre le racisme, quelle qu'en soit la forme; c'est là l'un des piliers de sa politique étrangère. Au niveau national, elle s'est attachée à inculquer à l'individu, par le moyen de l'éducation, les principes d'égalité et de non-discrimination, fidèle en cela aux idéaux de tolérance, de paix et de justice sociales et de défense des droits de l'homme qui sont les siens. En mars 1994, elle a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale quatre rapports sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment, celles consistant à interdire l'octroi de la nationalité tunisienne en fonction de critères de race ou de religion et à sanctionner pénalement l'incitation à la haine raciale et la diffamation pour des motifs raciaux ou religieux.

41. M. CRAPATUREANU (Roumanie) rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes relatifs aux droits de l'homme et surtout la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que bien d'autres instruments adoptés sur le plan régional soulignent tous que la discrimination est une pratique absolument inacceptable.

42. Des faits nouveaux importants se sont produits au cours des deux dernières années : premièrement, une société démocratique et non raciale a été instaurée en Afrique du Sud; à la suite de l'accord multipartite de septembre 1993, qui a

marqué un tournant historique, les premières élections multiraciales se sont tenues en avril 1994. La délégation roumaine saisit cette occasion pour se réjouir que les représentants de l'Afrique du Sud prennent de nouveau part aux travaux de la Troisième Commission. Deuxièmement, par sa résolution 1993/11, la Commission des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont la Roumanie appuie entièrement l'action puisque aucune société n'est à l'abri de ce phénomène dont les causes sont complexes et diverses et vont d'un manque d'éducation et d'information à la délicate question des disparités sociales et économiques internes. Troisièmement, la Roumanie pense, comme d'autres délégations, que la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être axé sur l'éducation et la législation nationale. L'expérience du Centre pour les droits de l'homme, dont la Roumanie salue l'action, pourrait être de la plus haute importance. La délégation roumaine appuie la proposition de la délégation algérienne tendant à supprimer la première partie du Programme d'action qui fait allusion à des situations dépassées.

43. La Roumanie, qui rejette toutes les manifestations de racisme et de discrimination raciale et d'autres formes d'intolérance, est convaincue que toute société civile devrait entretenir avec ses membres un dialogue ouvert fondé sur le respect mutuel, la tolérance et l'éducation et adopter des dispositions juridiques efficaces qui serviraient à guider son action dans ce domaine. La Roumanie est partie à tous les grands instruments relatifs aux droits de l'homme et sa constitution (art. 20) dispose qu'en cas de divergences entre le droit interne et les dispositions des pactes et traités, ces dernières prévalent.

44. Passant au point 94, la délégation roumaine dit que le droit des peuples à l'autodétermination, reconnu par divers instruments internationaux, a été confirmé dernièrement par le texte que la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme a adopté par consensus. Elle considère que le droit à l'autodétermination est étroitement lié aux droits de l'homme et aux valeurs et processus démocratiques. Ce droit donne aux peuples la possibilité de choisir librement leur statut politique et de poursuivre en toute liberté leur développement économique, social et culturel. Appliqué autrefois au droit des peuples des territoires sous tutelle et des colonies à disposer d'eux-mêmes, le droit à l'autodétermination devient, dans la période postérieure à la guerre froide, de plus en plus synonyme du droit des gouvernés de participer démocratiquement à la conduite des affaires publiques, tendance qu'appuie la Roumanie.

45. Les délégations ont le devoir moral d'encourager et de soutenir, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le processus de paix en cours au Moyen-Orient et de consolider la nouvelle société démocratique non raciale instaurée en Afrique du Sud. Il faut donc adopter une approche plus réaliste et n'épargner aucun effort pour éliminer des résolutions qui seront présentées à la Troisième Commission toute allusion dépassée à l'Afrique du Sud et au Moyen-Orient.

46. M. MORARU (République de Moldova), prenant la parole sur le point 94, dit qu'en matière de protection et de respect des droits de l'homme, seuls les faits démontrent les intentions véritables des gouvernements. C'est pourquoi la République de Moldova s'efforce de modifier sa juridiction interne pour la rendre compatible avec les normes internationales. Elle prend, par ailleurs, des mesures pour garantir les droits des minorités nationales dont certaines avaient failli perdre leur identité au cours de la domination soviétique. Aux termes de la nouvelle Constitution, des établissements humains se trouvant à l'est et au sud du pays peuvent bénéficier, en vertu de dispositions juridiques précises adoptées dans le cadre de lois constitutionnelles, d'une certaine organisation administrative. La démocratisation de la société et l'instauration de l'état de droit qui garantit le plein respect des divers droits de l'homme sont étroitement liées au droit à l'autodétermination. Ce droit s'applique aux peuples en tant que sujet de droit international et toute interprétation visant à associer le droit à l'autodétermination au droit à la sécession est dénuée de fondement puisqu'elle est contraire aux dispositions des instruments internationaux adoptés dans ce domaine.

47. Les régimes totalitaires ont suscité en Europe centrale et orientale des frictions et des conflits ethniques qui étaient parfois l'expression de vieilles rivalités mais parfois aussi étaient fomentés et appuyés de l'extérieur; c'est le cas du conflit qui a éclaté en 1992 dans la République de Moldova et qui visait à ranimer et perpétuer de vieilles influences coloniales. Les tendances séparatistes qui sont apparues dans les nouveaux États indépendants devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont rien à voir avec l'aspiration naturelle des peuples à l'autodétermination. Les tentatives d'assimiler l'une à l'autre ou même d'établir des structures communautaires, ethniques ou nationales parallèles à celles du gouvernement vont à l'encontre du but recherché et sont dangereuses pour la stabilité et la sécurité régionales aussi bien que mondiales.

48. D'ailleurs, dans la Charte des Nations Unies, le droit à l'autodétermination est présenté comme un principe qui ne doit pas porter préjudice au principe de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États. En se penchant sur ce problème, il faut tenir bien compte du caractère réel des mouvements séparatistes et de leurs caractéristiques fondamentales que le représentant de la République de Moldova énumère en s'appuyant sur l'expérience que lui a valu la situation qui prévaut dans l'est du pays. Premièrement, ces mouvements séparatistes se caractérisent par un extrémisme politique et l'accent qu'ils mettent sur les idéologies d'exclusion, le facteur ethnique étant subordonné à leurs fins politiques. Deuxièmement, ils réclament l'autodétermination pour se parer de légitimité auprès de l'opinion publique internationale. Dans le cas de la République de Moldova, l'argument le plus couramment invoqué était qu'il fallait respecter les droits d'une minorité linguistique, alors que la majorité de cette minorité linguistique, qui peuple le reste du pays, n'a jamais eu de prétentions de cet ordre. C'est d'ailleurs ce qu'ont confirmé les missions envoyées en République de Moldova par l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Troisièmement, des violations flagrantes des droits de l'homme se produisent dans les zones qui sont aux mains des séparatistes avec, pour conséquence, des milliers de réfugiés, l'interdiction de la liberté d'expression, l'incarcération illégale des opposants, même imaginaires. Les

autorités illégales ont ajouté à la liste des violations qu'elles commettent en Transnistrie l'interdiction d'étudier dans la langue maternelle sur la base de la translittération latine.

49. Il faudra que les États Membres redoublent d'efforts et que l'Organisation des Nations Unies adopte une position ferme quant au contenu, à la définition, à la portée et au champ d'application du principe de l'autodétermination pour que ce principe cesse d'être invoqué, comme il l'a été à maintes reprises, pour violer le droit international.

50. M. MAHMOOD (Pakistan) dit que même si l'on peut considérer que le XXe siècle est le siècle de l'autodétermination, principe auquel on doit la formation de tous les États-nations devenus membres de l'Organisation des Nations Unies, il y a encore des exemples de négation du droit à l'autodétermination par l'occupation ou la domination étrangères. C'est le cas en Bosnie-Herzégovine, en Azerbaïdjan et au Cachemire.

51. Aujourd'hui, le peuple du Jammu-et-Cachemire, dont le droit à l'autodétermination a été très rapidement reconnu par l'Organisation des Nations Unies, ne peut toujours pas exercer ce droit. Pourtant, au moment de la partition du sous-continent de l'Asie du Sud, Nehru, le Premier Ministre indien de l'époque, avait clairement indiqué qu'en cas de différend quant à l'appartenance d'un État à l'ensemble territorial indien ou pakistanais, c'était à la population dudit État qu'il appartenait de se prononcer.

52. Le droit du peuple du Cachemire à l'autodétermination a été explicitement reconnu par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, qui a considéré que la question de l'État devait être décidée par le peuple lui-même dans le cadre d'un plébiscite organisé dans des conditions régulières. Étant donné qu'elle a été expressément approuvée par l'Inde et par le Pakistan, cette décision du Conseil de sécurité représente un accord international ayant force contraignante.

53. Ces résolutions du Conseil de sécurité constituent la seule base d'accord pour résoudre le différend sur le Cachemire. Elles n'ont jamais été suivies d'aucun plan de règlement de la question. L'Inde a empêché par tous les moyens possibles la population du Cachemire d'exercer le droit à l'autodétermination que le Conseil de sécurité lui avait reconnu, ce qui n'ôte rien à la validité et au caractère contraignant des résolutions en question pour toutes les parties, l'Inde, le Pakistan et l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait une autre résolution du Conseil pour les invalider. Or, le droit à l'autodétermination n'est pas sujet à prescription : il n'attend que d'être pleinement exercé.

54. Pour l'Inde, la population du Cachemire a pu exercer son droit à l'autodétermination dans le cadre des "élections" tenues dans cet État. Mais outre que les élections ont été truquées, le Conseil de sécurité a fait savoir que les mesures unilatérales de l'Inde, telles que la convocation d'une prétendue "Assemblée constituante" qui avait déclaré le rattachement à l'Inde, ne pouvaient servir de point de départ pour déterminer le statut international de l'État et faisaient litière du principe du plébiscite. En 1972, l'accord de Simla a simplement consisté à dire que le règlement final de la question du Jammu-et-Cachemire passerait par des négociations bilatérales entre l'Inde et le Pakistan, modalité que les deux pays avaient déjà abondamment utilisée.

L'accord en question a néanmoins réaffirmé leurs obligations à l'égard de la Charte des Nations Unies, en vertu desquelles ils doivent appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et, partant, baser tout accord sur le principe de l'autodétermination.

55. Le Cachemire ne fait pas et n'a jamais fait partie de l'Inde. Le présenter comme "le seul État de l'Inde à majorité musulmane" ne tient pas sur le plan juridique, et est en outre une contradiction dans les termes. Étant donné qu'il s'agit d'une région à majorité musulmane, il aurait dû, conformément au principe de la partition, faire partie du Pakistan. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et la résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale entérinent la légitimité de la lutte que mènent les peuples placés sous domination coloniale ou étrangère pour rétablir leur droit à l'autodétermination par tous les moyens dont ils disposent, légitimité qui a par ailleurs été confirmée dans la Déclaration à laquelle a abouti la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue en 1993 à Vienne.

56. En essayant de faire passer pour terroriste le peuple du Cachemire pratiquement sans défense, l'Inde ne fait qu'user d'un stratagème colonial éculé. Sous couvert de l'état d'urgence, la plus importante force d'occupation de l'histoire coloniale peut réprimer, assassiner, torturer et violer en toute impunité. La ligne de contrôle au Cachemire est minée et gardée par l'armée indienne à raison de 900 soldats par kilomètre, ce qui la rend pratiquement infranchissable. Le Ministre pakistanais des affaires étrangères a proposé le 3 octobre au Conseil de sécurité de porter de 35 à 200 le nombre des observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan et de leur permettre d'effectuer des patrouilles des deux côtés de la ligne de contrôle. Si l'Inde souhaite que la communauté internationale vérifie la véracité de ses dires quant à l'ingérence du Pakistan au Cachemire, cette proposition devrait rencontrer son agrément.

57. En fait, la stratégie de l'Inde au Cachemire est aussi simple que brutale. Elle consiste à écraser le mouvement de libération du Cachemire avant d'imposer un "processus politique" qui ne serait qu'une supercherie. Grâce à Amnesty International et à bien d'autres organisations, le monde entier ne peut plus ignorer les violations systématiques des droits de l'homme dont l'Inde continue de se rendre coupable au Cachemire : tortures, viols, exécutions sommaires, incendies de villages au titre des mesures de représailles collectives prises à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir appuyé les militants. Cela dit, le monde n'a pratiquement pas réagi à ce qui se passe au Cachemire. Au début de l'année, l'Inde a retiré l'impression que les grandes puissances, motivées par l'attrait des bénéfices à tirer du commerce, étaient prêtes à fermer les yeux sur les atrocités qu'elle commettait dans la région, ce qui lui a permis d'accentuer la répression. Elle a même adopté une attitude belliqueuse vis-à-vis du Pakistan. Le Premier Ministre indien a menacé d'envoyer des troupes pour s'emparer de l'Azad Cachemire et des hommes politiques et généraux indiens ont menacé de lancer des attaques de l'autre côté de la ligne de contrôle.

58. L'ensemble de la population du Cachemire, qui, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement indien, poursuit la lutte sans se laisser décourager, veut que l'Inde lui rende sa liberté. Après cinq années de répression brutale, l'Inde, qui s'est enfoncée dans un véritable borbier, devra finir par admettre – et le plus tôt sera le mieux – que le différend du Cachemire ne peut être résolu par la force. Le monde ne doit pas laisser l'Inde commettre un génocide au Cachemire. Pour y ramener la paix, la délégation pakistanaise estime qu'il faut envisager de front trois aspects de la question du Cachemire.

Premièrement, il convient de réduire les tensions et d'éviter une guerre entre l'Inde et le Pakistan, dont les conséquences seraient désastreuses. C'est à quoi tend la proposition pakistanaise d'accroître le nombre des observateurs de l'ONU le long de la ligne de contrôle. Deuxièmement, et c'est de la plus haute importance, il faut amener l'Inde à renoncer à utiliser la force pour résoudre la crise au Cachemire. La délégation pakistanaise se félicite que l'Inde ait libéré les vieux dirigeants du Cachemire, parmi lesquels Shabir Shah, le Nelson Mandela du Cachemire, qui a languì plus de 20 ans dans les prisons indiennes. Il faut souhaiter que l'Inde libère tous les prisonniers politiques, autorise les organisations internationales s'occupant des droits de l'homme à se rendre au Cachemire, abroge la législation d'exception draconienne et retire son armée d'occupation du Cachemire. La communauté internationale doit user de son influence pour améliorer la situation des droits de l'homme dans cette partie du monde. Troisièmement, le Pakistan considère que des négociations sincères et constructives devraient être engagées pour régler au plus tôt le différend du Cachemire. L'Inde doit comprendre que toute solution devra se fonder sur le vœu librement exprimé de la population.

59. Le Pakistan est prêt à reprendre les négociations bilatérales avec l'Inde. Il sait gré au Secrétaire général d'avoir proposé ses bons offices à l'Inde et au Pakistan, et espère que celui-ci pourra apporter sa contribution aux pourparlers entre les deux pays et que l'Organisation des Nations Unies en suivra le déroulement, tant il importe d'obtenir un règlement qui ne mette pas en danger la sécurité internationale et qui ne soit pas contraire à la justice, en somme une paix qui ne soit pas une paix à n'importe quel prix.

60. M. MATESIC (Croatie) rappelle que ces dernières années, la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a connu des hauts et des bas. Au nombre des succès, il faut citer l'avènement en Afrique du Sud d'un gouvernement démocratique et pluriracial, fruit de la victoire sur l'apartheid, lequel représente l'une des manifestations les plus odieuses du racisme. La République de Croatie souhaite aux courageux responsables du démantèlement de l'apartheid de réussir à édifier un État dans lequel les droits de l'homme soient pleinement respectés.

61. En revanche, le combat contre le racisme et la discrimination raciale a subi un grave revers dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Le "nettoyage ethnique" auquel se sont livrées les forces serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine a entraîné la mort ou le déplacement forcé de Croates et d'autres non-Serbes dans près du tiers du territoire croate et de Musulmans et de Croates dans environ les deux tiers du territoire de la Bosnie-Herzégovine, ce qui constitue bien un génocide. Il convient d'ailleurs de noter que l'expression "nettoyage ethnique", inventée par les chefs serbes pour désigner leur politique

monstrueuse, est devenue un euphémisme commode dans la bouche de ceux qui veulent éviter de devoir répondre de leurs actes en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

62. Les pratiques génocides observées en Croatie, en Bosnie et au Rwanda montrent qu'il convient de procéder à une analyse critique de l'efficacité des mécanismes relatifs aux droits de l'homme actuellement en vigueur, notamment dans le domaine de la discrimination raciale, et d'en élaborer de nouveaux mieux capables de faire plus rapidement et efficacement obstacle à ces pratiques. Certes, la mise en place du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie est une mesure positive. La Croatie se propose de collaborer avec cette instance et estime qu'il faudrait en créer une autre pour le Rwanda mais craint que les travaux du Tribunal ne pâtissent de la décision des autorités serbes et monténégrines de ne pas coopérer avec lui. Par ailleurs, il importe non seulement de punir certains criminels de guerre, mais d'aider les réfugiés et les personnes déplacées à rentrer chez elles et à retrouver leurs biens. Si elles ne peuvent le faire, les victimes de ces criminels ne pourront avoir le sentiment que justice a été faite.

63. S'agissant du droit des peuples à l'autodétermination, la Croatie y voit d'autant plus volontiers un droit de l'homme fondamental que c'est en l'exerçant elle-même qu'elle a obtenu son indépendance et pris la place qui lui revenait au sein de la communauté internationale. Elle se félicite également que ce droit ait été exercé par nombre de nations qui se trouvaient auparavant placées sous domination coloniale ou étrangère ou occupées par une puissance étrangère. En revanche, elle condamne vigoureusement les tentatives de se prévaloir de ce droit pour justifier une agression armée, l'acquisition de territoires par la force ainsi que la politique de génocide, comme l'a fait la partie serbe pour justifier l'occupation de certaines parties du territoire de la République de Croatie. On ne compte que 200 000 Serbes vivant en Croatie où ils ne représentent que 4 % environ du total de la population. Pourtant, il était question d'incorporer dans une Grande Serbie 70 % du territoire croate afin de permettre à la population serbe de Croatie d'exercer son droit à l'autodétermination.

64. De plus, les Serbes ont voulu découper le territoire croate en plusieurs parties non contiguës économiquement isolées. Il s'agissait de créer une situation empêchant la population croate d'exercer véritablement son droit à l'autodétermination. L'agression serbe a ainsi entraîné l'occupation de plus d'un quart du territoire croate. Il convient également de signaler que même dans les parties de la Croatie où les Serbes étaient majoritaires, les Croates et d'autres composaient 38 % de la population et qu'ils avaient également le droit de choisir leur destin. Le territoire en question non seulement est croate depuis plus de 1 000 ans, mais fait partie du territoire internationalement reconnu de la République de Croatie. De plus, tout en revendiquant le droit à l'autodétermination pour la minorité serbe de Croatie, les dirigeants serbes refusent de reconnaître celui des deux millions d'Albanais du Kosovo, qui représentent 90 % de la population de cette province, sans parler des centaines de milliers de Hongrois, Croates et autres vivant dans la Voïvodine ni des Musulmans du Sandjak, pour ne citer qu'eux.



65. La République de Croatie a accordé l'autonomie locale aux régions où vivent des groupes serbes majoritaires et l'autonomie culturelle aux Serbes qui, en dehors de ces régions, forment une partie suffisamment importante de la population. Le niveau d'autonomie et les garanties du respect des droits de l'homme inscrites dans la Constitution croate sont supérieurs aux normes généralement en vigueur dans les autres pays européens. Il est vrai que le mode d'exercice du droit à l'autodétermination peut varier suivant les circonstances. Mais il doit être déterminé dans le cadre du respect des droits de l'homme, non en entérinant une situation créée par le recours à la force.

66. La Croatie est prête à accorder un statut d'autonomie aux régions de Croatie où les Serbes étaient majoritaires avant la guerre, non à l'ensemble des territoires occupés, y compris ceux où les Croates étaient majoritaires avant la guerre, car cela reviendrait à récompenser l'agression et les pratiques génocides dont ces territoires ont été le théâtre. Par ailleurs, la Croatie tient à ce que la minorité croate de Serbie bénéficie des mêmes droits que ceux qu'elle accorde à sa minorité serbe. Aussi considère-t-elle comme particulièrement regrettable la récente déclaration du Ministre des minorités de la prétendue République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui a précisé que les Croates qui y vivent ne jouissent d'aucun statut en tant que minorité, déclaration qui ne facilitera pas un règlement négocié de la crise que traverse la région.

67. Mme LEEDS (États-Unis d'Amérique) dit que la présence de la délégation sud-africaine montre bien qu'un changement pacifique est possible même lorsque la situation est très difficile. La délégation des États-Unis partage l'opinion de la délégation algérienne et d'autres délégations, suivant laquelle le Centre pour les droits de l'homme devrait réexaminer dès que possible le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à la lumière des événements survenus récemment en Afrique du Sud et ailleurs. La décennie en question appelle à lutter contre le racisme, non à l'étudier. Dans sa lutte contre le fléau du racisme et de la discrimination raciale, l'Organisation des Nations Unies devrait axer son effort sur l'élaboration d'un programme de formation théorique et pratique à l'intention des jeunes.

68. La représentante des États-Unis annonce que le Sénat a donné en juin 1994 son accord à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'instrument de ratification devrait être déposé sous peu. En devenant partie à cette importante Convention, les États-Unis montrent qu'ils sont déterminés à en finir avec toutes les manifestations du racisme. Véritablement pluriraciale, la société américaine s'est dotée d'un système de garanties constitutionnelles qui peuvent servir de modèle pour protéger les droits fondamentaux des individus à quelque race qu'ils appartiennent.

69. Plusieurs gouvernements américains successifs, mais surtout le courage et la perspicacité des responsables israéliens et arabes ont permis de mettre le Moyen-Orient sur la voie d'une paix durable. Ce jour même, Israël et la Jordanie ont annoncé qu'ils avaient progressé dans le règlement des questions de frontière et de partage de l'eau.

70. Passant au point 94 de l'ordre du jour, la délégation des États-Unis fait observer qu'on ne peut plus désormais plus se contenter d'une résolution décousue dont les nombreux paragraphes concernent des régions du monde sans rapport entre elles. Il est temps d'ajuster à la réalité les références au Moyen-Orient contenues dans toute résolution que la Commission pourra élaborer afin d'adopter par consensus un texte équilibré et constructif. Il y va de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies auprès des parties qui mènent actuellement des négociations sérieuses sur les questions qui continuent de les diviser. La délégation des États-Unis ne peut accepter une résolution de l'Assemblée générale qui préjuge des résultats des négociations sur le Moyen-Orient. Le débat consacré à cette question doit appuyer le processus en cours de négociation de la paix au Moyen-Orient et non le contrarier.

71. Toutes les délégations devraient convenir de l'importance historique de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée par les dirigeants israéliens et palestiniens. Il ne faudrait pas que les vieilles habitudes de la Troisième Commission l'empêchent de tenir compte des réalités nouvelles et de mettre au point un texte qui appuie les efforts déployés par les parties pour régler leurs différends dans un esprit de respect et de coopération.

72. Mme WARZAZI (Maroc) indique à la délégation ukrainienne que le texte de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qu'elle croyait inachevé par suite de la lenteur des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a été adopté en 1994 au terme de longues années d'efforts. Plus de 700 représentants des peuples autochtones et de 80 observateurs ont participé aux travaux du groupe de travail chargé de l'élaborer.

La séance est levée à 12 h 30.